

VD_FINDINFO HC / 2017 / 209 vom 2. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___209

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 209 du 2 mars 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 209 del 2 marzo 2017

Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, ASSIGNATION À RÉSIDENCE, PROPORTIONNALITÉ | 5 par. 1 CEDH, 74 LEtr

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant une assignation à résidence (art. 13 et 30 al. 1 LVLEtr [loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers du 18 décembre 2007 ; RSV 142.11]). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; RSV 173.31.1]) et doit être sommairement motivé, signé et déposé dans un délai de dix jours dès notification de la décision attaquée (art. 30 LVLEtr). Formé en temps utile auprès de l'autorité compétente par une personne qui y a un intérêt et satisfaisant aux exigences de forme, le recours est recevable.

E. 2

La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte de faits postérieurs à la décision attaquée. En l'espèce, les pièces produites par D. _____ sont recevables.

E. 3.1

Dans un premier grief, le recourant conteste la réalisation des conditions de l'art. 74 al. 1 let. b LEtr. Il soutient avoir des doutes quant au respect de ses droits et de la procédure, et que ce serait en raison de ses doutes qu'il s'était opposé à son renvoi vers l'Allemagne.

E. 3.2

L'art. 74 al. 1 LEtr, qui régit l'assignation d'un lieu de résidence, a la teneur suivante : 1 L'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée dans les cas suivants : a. l'étranger n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants ; b. l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire ; c. l'exécution du renvoi ou de l'expulsion a été reportée (art. 69, al. 3). Le but de l'assignation à résidence est de pouvoir contrôler le lieu

de séjour de l'intéressé et de s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de son renvoi (cf. TF 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 6 ; TF 2C_1089/2012 du 22 novembre 2012 consid. 5 ; TF 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, les conditions d'application de l'art. 74 al. 1 let. b LEtr sont réalisées puisque le recourant n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire – ce qui ressort clairement de l'ordonnance entreprise. Celle-ci mentionne en effet que le 18 octobre 2016, le SPOP a notifié un plan de vol à l'intéressé et l'a informé que s'il ne quittait pas la Suisse à la date fixée, soit le 27 octobre 2016, il pourrait faire l'objet de mesures de contrainte. Or, le 27 octobre 2016, le recourant n'a pas été trouvé à son domicile et le vol a dû être annulé. En outre, les arguments avancés par le recourant en lien avec d'éventuels doutes relatifs au respect de ses droits et de la procédure, exprimés à l'audience du 26 janvier 2017, ne peuvent être suivis, les doutes en question n'étant d'ailleurs pas développés. Pour le surplus, le recourant a clairement fait part lors de l'audience de son refus de quitter la Suisse.

E. 4.1

Dans un deuxième grief, le recourant dénonce une violation de l'art. 5 CEDH. Il considère que l'assignation à résidence constitue une mesure de privation de liberté, et non pas une simple restriction à la liberté exclue du champ d'application de l'art. 5 par. 1 CEDH. Il assimile ensuite l'assignation à laquelle il est soumis à une assignation à domicile, ce qui constitue une mesure bien plus coercitive.

E. 4.2

L'art. 5 par. 1 CEDH (Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans certains cas particuliers et selon les voies légales, notamment s'il s'agit de la détention régulière d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion est en cours (let. f).

E. 4.3

En l'espèce, la mesure dont le recourant fait l'objet est une assignation à résidence et non pas une assignation à domicile. Par conséquent, la jurisprudence citée par ce dernier en lien avec ce type d'assignation ne lui est pas applicable. Il est en outre erroné de prétendre que le recourant ne pourrait pas concrètement s'éloigner du Sleep-In de [...], dès lors qu'il ne pourrait plus le rejoindre à temps. L'assignation à résidence ne s'exerçant que durant la nuit, de 22 h 00 à 7 h 00 du matin, il dispose ainsi de 15 heures durant la journée, ce qui lui permet à l'évidence de s'éloigner de [...] et sa région. C'est donc en vain que le recourant se réfère à la jurisprudence de la CourEDH citée (arrêt Guzzardi c. Italie du 6 novembre 1980). On ne décèle aucune violation de l'art. 5 CEDH. Ce moyen doit donc être rejeté.

E. 5.1

Le recourant se plaint enfin d'une violation du principe de proportionnalité.

E. 5.2

Pour que la mesure d'assignation respecte le principe de la proportionnalité, elle doit être adaptée et nécessaire. En matière de restrictions aux libertés, cela implique un rapport raisonnable entre le but d'intérêt public visé, le moyen choisi pour l'atteindre et la liberté

impliquée (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, volume II, Les droits fondamentaux, 3 e éd., 2013, n. 26 p. 107). En vertu de la règle de nécessité déduite de ce principe, la mesure restrictive en cause ne doit pas seulement s'avérer apte à produire le résultat escompté, mais doit encore être la seule à même de le faire, à l'exclusion d'autres plus respectueuses des libertés, qui seraient aussi efficaces (Auer/Malinverni/ Hottelier, op. cit., n. 232 pp. 209-210). Le principe de la proportionnalité doit en particulier être pris en considération lors de la détermination de l'étendue et de la durée de la mesure (cf. ch. 9 des Directives du SEM « I. Domaine des étrangers » version du 25 octobre 2013, état au 6 janvier 2016).

E. 5.3

Partant, la mesure qui contraint le recourant, pour une durée limitée à deux mois, à passer la nuit de 22 h 00 à 7 h 00, au lieu de sa résidence, soit dans un lieu d'accueil spécialement adapté à cet effet, ne constitue pas une atteinte incisive à sa liberté de mouvement. Par surabondance, on ne voit pas quelle autre mesure, moins incisive, permettrait d'atteindre le but visé par l'assignation à résidence, à savoir contrôler le lieu de séjour de l'intéressé et s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de son renvoi. Le principe de la proportionnalité est en l'état respecté. Dans ces circonstances, la mesure d'assignation à résidence est fondée.

E. 6.1

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 6.2

L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 50 LPA-VD [loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; RSV 173.36] applicable par renvoi de l'art. 31 al. 6 LVLEtr).

E. 6.3

Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. Le 14 février 2017, Me Flore Primault, conseil d'office du recourant, a déposé une liste d'opérations selon laquelle elle a consacré 6 heures et 25 minutes à son mandat. Le temps allégué peut dès lors être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office due à Me Primault doit être arrêtée à 1'155 fr., et un montant de 7 fr. 30 sera alloué à titre de débours, auxquels il sied d'ajouter la TVA, par 93 fr., soit une indemnité totale de 1'255 fr. 30. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité due à l'avocate Flore Primault est arrêtée à 1'255 fr. 30 (mille deux cent cinquante-cinq francs et trente centimes), débours et TVA compris. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 3 mars 2017, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Flore Primault (pour D. _____), ■ Service de la population, Secteur Départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans

les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.